

## **TRANSFERT A LA STAMPA DE F.LEGERET**

**9.12.2010**

**François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.**

---



**Le 16.12.2010 Me Assaël recourt contre ce transfert auprès du juge d'application des peines.**

**Le 23.12.2010 La juge d'application des peine lève l'effet suspensif.**

PONCET TURRETTINI AMAUDRUZ NEYROUD & ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

8-10, RUE DE HESSE  
CASE POSTALE 5715 - CH-1211 GENÈVE 11

DOMINIQUE PONCET  
DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT  
(1929-2004)

AVOCATS:

MICHEL AMAUDRUZ  
DOCTEUR EN DROIT

PHILIPPE NEYROUD  
LL.M. BERKELEY UNIVERSITY

DOMINIQUE AMAUDRUZ  
TRUST & ESTATE PRACTITIONER (TEP)

CARLO LOMBARDINI  
CHARGÉ DE COURS  
À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

MAURICE TURRETTINI  
LL.M. BOSTON UNIVERSITY

MICHEL BERGMANN  
ROBERT ASSAEL  
D.E.A. EN DROIT EUROPÉEN  
LIC. SC.COM. ET IND.

OLIVIER WEHRLI  
LL.M. BOSTON UNIVERSITY

VINCENT SOLARI

ISABELLE PONCET CARNICÉ

EMMA LOMBARDINI

ALAIN MACALUSO  
DOCTEUR EN DROIT/CHARGÉ DE COURS  
À L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

MARTINE STUCKELBERG  
LL.M. GEORGETOWN UNIVERSITY

NATALIE OPPATJA  
D.E.A. DROIT INTL. PRIVÉ

ANTOINE BOËSCH

LAURA SANTONINO

JOSEPHINE BOILLAT  
LL.M. LONDON UNIVERSITY

STEPHAN FRATINI

MICHELE PERNET  
MAS DROIT EUROPÉEN INTL. ECONOM.

GAREN UCARI

ROMAIN JORDAN

ANNETTE MICUCCI

ERMES TONSI  
CLERC BREVETÉ

ISMAIL EBOO

BARRISTER

TÉLÉPHONE +41 22 319 11 11  
TÉLÉCOPIEUR +41 22 319 11 94  
E-MAIL: INFO@PTAN.CH  
WWW.PTAN.CH

GENÈVE, LE 16 décembre 2010 / 49sp.

**Recommandé**

OFFICE DU JUGE D'APPLICATION  
DES PEINES

Avenue de Sévelin 20  
1000 LAUSANNE 20

COPIE

Concerne : M. François LEGERET / Transfert à la STAMPA  
(Tessin) – SP VD 56642

Monsieur le Juge d'Application des Peines,

Je suis en charge de la défense des  
intérêts de M. François LEGERET, avec élection de domicile en  
l'Etude.

Par la présente, mon client recourt  
contre la décision du Service pénitentiaire des Etablissements  
de la plaine de l'Orbe (EPO) du 13 décembre 2010 (pièce 1)  
ordonnant son transfert, dès le 9 décembre 2010, à  
l'établissement de la Stampa, à Lugano.

Il prend les **CONCLUSIONS**  
suivantes :

**A titre superprovisoire et provisoire**

1. L'effet suspensif au recours est constaté, cas échéant  
octroyé, en ce sens que François LEGERET est  
immédiatement réintégré aux Etablissements de la plaine  
de l'Orbe.

**Préalablement**

2. Le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **Principalement**

3. Le recours est admis.
4. La décision attaquée est annulée.
5. Il est constaté que c'est sans droit que le recourant a été transféré, le 9 décembre 2010, des EPO à la Stampa.
6. L'autorité intimée est condamnée aux frais et dépens de la procédure
7. Tout opposant est débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

### **I. LES FAITS**

1. M. François LEGERET est détenu préventivement (art. 103, al. 2, lit. b) LTF) au sein des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO).

Sa condamnation n'est pas définitive. Il ne se trouve donc pas en exécution de peine.

2. Par décision du 26 novembre 2010, une sanction disciplinaire de 3 jours d'arrêt a été prononcée à l'encontre de M. LEGERET.

Un recours a été formé contre cette décision, lequel est toujours pendant.

3. Par décision du 13 décembre 2010, la Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, sur la base des articles 4 et 125 du Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté des régimes de détention applicables du 24 janvier 2007 (RSC), a ordonné le transfert de M. LEGERET en date du 9 (sic) décembre 2010 à l'Etablissement de la Stampa, à Lugano.

4. M. LEGERET n'a pas été entendu avant que cette décision ne soit rendue. Transféré le 9 courant, il n'a toujours pas reçu ses affaires, singulièrement les documents relatifs au recours au Tribunal fédéral.

## II. EFFET SUSPENSIF

5. La décision attaquée n'est pas déclarée exécutoire nonobstant recours, si bien qu'elle n'a toujours pas acquis force de chose décidée : elle n'est donc pas exécutoire.
6. L'effet suspensif attaché au présent recours devra par conséquent être constaté.
7. En tout état de cause, si par impossible le juge de céans devait considérer que le présent recours n'entraîne pas *ipso facto* l'effet suspensif à l'exécution de la décision attaquée, il devra ordonner, à titre superprovisoire puis après audition le cas échéant de l'autorité intimée, l'effet suspensif audit recours.
8. Il sied à cet égard de rappeler que, par arrêt du 4 octobre 2010, la Cour de cassation pénale a rejeté le recours formé par M. LEGERET contre le jugement du Tribunal criminel du 18 mars 2010 l'ayant condamné à la peine privative de liberté à vie, si bien qu'il dispose d'un délai pour recourir au Tribunal fédéral d'ici au 4 janvier 2011 (cf annexe).
9. Dans un tel contexte, son transfert dans un établissement dans le canton du Tessin est de toute évidence susceptible de porter une grave atteinte à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (art. 6, § 3, lit. b) CEDH), dans la mesure où de toute évidence ce transfert complique à l'envie les possibilités de rencontres avec ses conseils, sans compter qu'il ne recevra ses affaires que la semaine prochaine, limitant d'autant le temps à disposition pour recourir.

10. On relève au demeurant que la décision attaquée a été prise au mépris manifeste des règles relatives au droit d'être entendu. Les chances de succès du présent recours sont par conséquent données.

#### **IV. RECEVABILITE**

11. Interjeté en temps utiles et auprès de l'autorité compétente (art. 36 et 37 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 - LEP), le recours est recevable.

#### **V. ASSISTANCE JUDICIAIRE**

12. Le recourant sollicite l'assistance judiciaire (art. 38, al. 2 LEP et 18 LPA), dans la mesure où, détenu, il est indigent, ses avoirs étant au demeurant tous séquestrés pénalement.
13. Son recours au demeurant n'est aucunement dénué de toutes chances de succès.
14. L'assistance judiciaire devra par conséquent lui être octroyée pour la présente procédure.

#### **III. AU FOND**

##### **1. VIOLATION DE L'ART. 29 AL. 2 CST.**

15. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond.

Tel qu'il est reconnu par l'article 29, al. 2 Constitution, il comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de

preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 et références citées).

En l'espèce, le transfert du recourant à la Stampa a été exécuté sans notification d'une quelconque décision en date du 9 décembre 2010.

Ce procédé n'est pas conforme aux exigences légales et constitutionnelles prévalant en la matière, si bien que la décision matérielle du 9 décembre 2010 est nulle de plein droit.

Par ailleurs, la décision rédigée le 13 décembre 2010 l'a été en violation manifeste du droit d'être entendu, dans la mesure où le recourant, qui avait alors déjà été transféré, n'a même pas été invité, d'une part, à prendre connaissance du dossier, et, d'autre part, à tout le moins à s'exprimer sur la mesure envisagée.

Ces vices formels doivent entraîner l'annulation pure et simple de la décision attaquée.

## **2. DROIT APPLICABLE**

16. La décision attaquée se fonde sur le RSC.
17. Or, le recourant n'est pas en exécution de peine, se trouvant toujours en détention préventive, sa cause étant pendante auprès du Tribunal fédéral (art. 103, al. 2, lit. b) LTF).
18. Dès lors, la décision attaquée se fonde sur des dispositions légales erronées.
19. Il s'ensuit à ce titre également qu'elle doit être annulée et le recours admis.

### **3. ABUS DU POUVOIR D'APPRECIATION ET VIOLATION DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE**

20. Le recours doit de toute manière être admis également pour violation du principe de la proportionnalité et abus manifeste du pouvoir d'appréciation de l'autorité.
21. Selon l'article 125 RSC, en cas d'urgence, la Direction de l'établissement dans lequel le condamné est placé est compétente pour ordonner son transfert dans un autre établissement. Elle en informe alors immédiatement l'autorité dont le condamné dépend. Au moment du transfert ou dans les jours qui suivent, la Direction de l'établissement dans lequel le condamné était placé adresse à la direction de l'établissement dans lequel ledit condamné a été transféré les pièces essentielles de son dossier, ainsi qu'un rapport de synthèse. L'établissement dans lequel le condamné était placé adresse sans délai une copie de ce rapport à l'autorité dont le condamné dépend (art. 129 RSC).
22. Selon la jurisprudence, il y a excès ou abus du pouvoir d'appréciation lorsque la décision attaquée repose sur une appréciation insoutenable des circonstances de faits, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit d'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments de faits propres à fonder la décision ou encore lorsqu'elle prend au contraire en considération des circonstances qui ne sont pas pertinentes (ATF 112 III 67 consid. 7A, p. 73).

En l'occurrence, la décision entreprise retient, de façon pour le moins lapidaire, que le comportement du recourant représenterait un risque pour la sécurité des EPO.

Au-delà que cette conclusion est fermement contestée – et non établie –, c'est en violation évidente de l'article 125 RSC que l'autorité intimée a ordonné le transfert d'urgence du recourant, pour les motifs suivants :

Premièrement, aucune urgence n'est démontrée.

Deuxièmement, que plusieurs détenus s'organisent pour être entendus par les autorités politiques du canton de Vaud ne permet aucunement de retenir que la sécurité de l'établissement serait remise en cause.

Troisièmement, la mesure litigieuse est de toute évidence disproportionnée et, au vu de la situation procédurale du recourant, un délai au 4 janvier 2011 lui étant ouvert pour recourir au Tribunal fédéral contre sa condamnation, la décision attaquée viole également l'article 6, § 3, lit. d) CEDH : il est dans l'impossibilité de rencontrer librement ses conseils et, au demeurant, n'a toujours pas reçu ses affaires. Enfin, en tant qu'elle le sépare de son amie intime, elle viole également l'art. 8 CEDH.

23. Pour tous ces motifs, la décision consacre un abus du pouvoir d'appréciation et une violation des dispositions précitées, si bien qu'elle devra, en tout état de cause, être annulée.

---

Au bénéfice des explications, le recourant persiste intégralement dans ses conclusions.

Je vous prie de trouver ici, Monsieur le Juge d'Application des Peines, l'assurance de ma parfaite considération.

Exct Robert ASSAEL  
Romain JORDAN

Annexes mentionnées.



**JUGE D'APPLICATION  
DES PEINES**

Avenue de Sévelin 20  
Case postale 48  
1000 Lausanne 20

REÇU le  
27 DEC. 2010

REP:.....

**PRONONCE**

rendu par le juge d'application des peines

le 23 décembre 2010

dans la cause AP10.031175-SPG / ROE

concernant LEGERET François, fils de LEGERET Charles et de VIVIANI Ruth, né le 1.7.1964 en Inde, originaire de Chexbres/VD, divorcé, sans activité, détenu au Pénitencier de LA STAMPA, Piano della Stampa, 6952 Canobbio

(recours administratif)

\*\*\*\*\*

Le Juge,

vu la décision de la direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) du 13 décembre 2010, qui ordonne le transfert de François LEGERET à l'établissement de la Stampa, à Lugano, avec effet rétroactif au 9 décembre 2010,

vu le recours administratif du 16 décembre 2010 exercé par le prénommé, qui conclut à l'annulation de cette décision,

vu la requête tendant à la constatation de l'effet suspensif du recours, subsidiairement à son octroi, formée par le recourant ;

attendu que, conformément à l'art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable à la procédure de recours devant le juge d'application des peines (art. 37 al. 2 LEP), le recours administratif a effet suspensif,

que, selon l'art. 80 al. 2 LPA-VD, l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif si un intérêt public prépondérant le commande ;

attendu que le recourant invoque qu'il dispose d'un délai au 4 janvier 2011 pour recourir au Tribunal fédéral contre son jugement de condamnation et que son transfert dans un établissement du canton du Tessin porte ainsi une atteinte grave à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, puisqu'il complique les possibilités de rencontre avec ses conseils et que ses affaires ne lui ont pas immédiatement été restituées,

que l'on soulignera que le recourant est assisté par le même conseil depuis le début de la procédure de révision en 2009 et que celui-ci a donc une bonne connaissance du dossier,

qu'au surplus, les arguments à invoquer devant le Tribunal fédéral relèvent essentiellement de la technique juridique et ne nécessitent pas de longues conférences entre l'avocat et son client,

que les relations entre le recourant et son conseil peuvent donc se faire par téléphone,

que l'on ne peut dès lors pas déduire de l'argument avancé par le recourant que ses intérêts sont à ce point menacés qu'il faille ordonner sa réintégration d'urgence aux EPO,

que pour le surplus, la décision attaquée a déjà été exécutée, le transfert de François LEGERET étant effectif depuis le 9 décembre 2010,

que le transfert contesté était motivé par la direction des EPO par le risque pour la sécurité de l'établissement que représentait le comportement du recourant,

que cette décision n'apparaît pas d'emblée manifestement arbitraire ou constitutive d'un abus de pouvoir, le conflit entre la direction des EPO et le recourant ayant été rendue vraisemblable,

qu'il convient dès lors de maintenir l'état de fait actuel jusqu'à droit connu sur le recours,

qu'au demeurant, renoncer à lever l'effet suspensif assortissant le recours reviendrait à préjuger du sort dudit recours, qui met en cause le bien-fondé de la décision de transfert rendue par la direction de l'établissement,

que l'effet suspensif doit en conséquence être levé, étant précisé que l'instruction du recours se poursuit sans désespérer ;

attendu que, pour le surplus, les frais de la présente décision peuvent suivre le sort des frais de la cause ;

par ces motifs,

appliquant les articles 37 al. 2 LEP, 80 al. 2 et 91 LPA-VD :

- I. **dit** que l'effet suspensif du recours est levé ;
- II. **dit** que les frais suivent le sort de la cause.

Le juge d'application des peines :

S P -G

La greffière :

C AE -PE

Le prononcé qui précède est notifié à :

Monsieur Robert ASSAEL, Avocat  
Rue de Hesse 8-10, C.P. 5715, 1211 Genève 11  
pour François LEGERET  
par fax et courrier A

et communiqué pour information par fax à :

- Office d'exécution des peines (OEP/PPL/56642/gg)
- Etablissements de la plaine de l'Orbe

#### RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière pénale s'exerce aux conditions des articles 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF.